

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 8/2018

2 mai 2018

### **L’Autorité belge de la Concurrence (ABC) a partiellement approuvé, avec effet au 26 avril 2020, la demande de Kinopolis de levée des conditions fixées en 1997, telles que modifiées en 2010**

Kinopolis a introduit le 31 mars 2017 une demande de levée des conditions que le Conseil de la concurrence avait fixées en 1997 à la concentration entre les groupes Bert et Claeys, laquelle avait donné lieu au Groupe Kinopolis. Kinopolis avait déjà introduit antérieurement, en 2006, une demande de levée, qui avait résulté en une légère adaptation en vertu de l’arrêt de la Cour d’appel de Bruxelles du 11 mars 2010.

Compte tenu de la structure actualisée du marché, le Collège de la concurrence de l’Autorité belge de la Concurrence (ABC) avait décidé le 31 mai 2017 de lever, avec effet au terme d’une période transitoire de deux ans, la condition relative à l’obtention de l’autorisation préalable par l’ABC en cas de croissance interne. Les autres conditions (relatives à l’interdiction de droits exclusifs et prioritaires de distribution de films, à l’interdiction d’accords de programmation avec des exploitants de salles indépendants et à l’interdiction d’acquisition par Kinopolis d’autres complexes sans l’autorisation préalable de l’ABC) étaient maintenues.

A la requête de Eurocoop et I-Magix, la Cour d’appel de Bruxelles, section Cour des marchés, a, dans un arrêt du 28 février 2018 :

- confirmé la décision du 31 mai 2017 du Collège de la concurrence pour ce qui concerne le maintien de la Première Condition et de la Deuxième Condition, ainsi que pour ce qui concerne le maintien de la Quatrième Condition pour ce qui a trait aux acquisitions ;
- annulé la décision du 31 mai 2017 du Collège de la concurrence pour ce qui concerne la levée de la Quatrième Condition pour ce qui a trait aux nouvelles installations de Kinopolis (croissance organique) en raison d’un défaut de motivation comme constaté par la Cour d’appel de Bruxelles.

Compte tenu de la structure actuelle du marché, le Collège a décidé le 26 avril 2018 de lever la condition relative à l’obtention de l’autorisation préalable par l’ABC en cas de croissance interne, avec effet au 26 avril 2020 au terme d’une période transitoire de deux ans.

Cette décision concerne seulement la Quatrième Condition pour ce qui a trait à de nouvelles installations de Kinopolis (croissance organique) et contient une motivation complète prenant en compte l’arrêt de la Cour d’appel du 28 février 2018.

Le Collège a exploré pour chaque condition si sa mise en application est encore requise pour contrer une atteinte significative à la concurrence. Il a réalisé un test de proportionnalité en pesant, à la lumière de la structure actuelle de marché, les effets restrictifs et les effets favorables à la concurrence de chaque condition. Le Collège s’est ainsi fondé sur une enquête approfondie de l’Auditorat (basée entre autres sur

une enquête relative aux codes postaux, sur une large enquête de marché et sur une enquête à grande échelle auprès de consommateurs) selon laquelle les effets ont été analysés tant sur le marché national et sur les marchés locaux de projection de films au cinéma que sur le marché national de distribution de films, et selon laquelle la position des consommateurs, des fournisseurs ainsi que des concurrents a été examinée.

Le Collège a considéré que l'obligation pour Kinopolis d'obtenir l'autorisation préalable pour chaque nouvelle installation n'était plus nécessaire, entre autres à la lumière d'un nombre d'évolutions significatives dans la structure de marché, le caractère radical d'une telle limitation relative à une croissance organique et les effets favorables à la concurrence de nouvelles installations. Le Collège a aussi constaté que les concurrents actuels de Kinopolis ne sont plus des plus petits concurrents locaux (souvent des entreprises familiales) de 1997, mais sont des exploitants de cinéma plus fortement ancrés, avec une implantation géographique plus étendue, et qui dans certains cas font partie de groupes internationaux avec une capacité financière comparable, voire supérieure, à celle de Kinopolis.

En outre, la numérisation avancée des films projetés au cinéma entraîne une réduction des barrières à l'entrée et aux extensions, étant donné que la limitation du nombre de copies de films mis en circulation par les distributeurs n'existe plus.

Le Collège a cependant décidé que la condition relative à la croissance organique ne sera levée qu'avec effet au 26 avril 2020. Le Collège considère que cette période transitoire n'empêche pas Kinopolis de poser déjà des actes préparatoires en vue de la création de nouvelles installations. Cependant, Kinopolis ne peut pas exploiter celles-ci avant le 26 avril 2020 étant donné qu'il s'agit du moment auquel le nouveau complexe aura un effet sur le marché. Cette période transitoire de deux ans poursuit l'objectif de contrer les éventuels effets perturbateurs sur le marché et offre aux concurrents de Kinopolis le temps nécessaire pour planifier des investissements et pour développer des projets rentables sur des marchés qui ne sont pas encore saturés.

Afin de laisser à Kinopolis la possibilité d'informer lui-même les personnes intéressées, l'ABC renvoie pour plus d'informations aux porte-parole de Kinopolis.

**Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec:**

David Szafran, président du Collège de la concurrence  
Autorité belge de la Concurrence  
Tel. +32 2 277 52 72  
E-mail: [pres@bma-abc.be](mailto:pres@bma-abc.be)  
Website: [www.concurrence.be](http://www.concurrence.be)

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).